

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret du 31 mai 1966, portant prise en charge par l'Etat des dépenses à caractère religieux ou social de la Djemaia des Habous, transférant les biens habous publics au Domaine de l'Etat et prononçant la mise en liquidation de la Djemaia des Habous;

Vu le décret du 18 juillet 1957, portant abolition du régime des habous privés et mixtes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 70-199 du 9 juin 1970, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National Consultatif et des Comités Régionaux d'Attribution des Terres Domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-811 du 8 novembre 1975 et le décret n° 80-1160 du 15 septembre 1980;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est ajouté au décret susvisé N° 70-199 du 9 juin 1970-tel que modifié par le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980, l'article 12 ter ci-après.

Art. 12 ter. — Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 12 bis du décret sus-visé N° 70-199 du 9 juin 1970 modifié par le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980, les occupants des terres à caractère domaniale dites terres Sialines et des grands domaines revenant à l'Etat par la liquidation des ex-habous publics, ou de zaouia, reconnus attributaires des terres qu'ils exploitent peuvent être dispensés des obligations prévues aux articles 12 et 12 bis du décret sus-visé N° 70-199 du 9 juin 1970 tel que modifié par le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980. Cette dispense est accordée par décision conjointe des Ministres de l'Agriculture et des Finances à condition :

1) que l'attribution se fasse conformément à la procédure prévue par la législation relative à la cession des terres domaniales à vocation agricole ;

2) que la terre attribuée soit comprise dans une zone agricole conformément à la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

F. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

PERIMETRES PUBLICS IRRIGUES

Décret N° 84-389 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Testour.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 83-18 du 27 mai 1983, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 80-276 du 12 mars 1980, portant création du périmètre public irrigué de Testour;

Vu le décret n° 78-253 du 9 mars 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Testour, Gouvernorat de Béja;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;
Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Testour, gouvernorat de Béja, créé par le décret sus-visé N° 80-276 du 12 mars 1980 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait du plan au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

F. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Décret N° 84-390 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma I.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 83-18 du 27 mai 1983, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 78-1115 du 28 décembre 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Bou-Salem, Gouvernorat de Jendouba;

Vu le décret n° 74-961 du 7 novembre 1974, portant création du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma I;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma I, gouvernorat de Jendouba créé par le décret sus-visé N° 74-961 du 7 novembre 1974 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait du plan au 1/50.000 e ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

F. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Décret N° 84-391 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Sidi-Bou-Ali.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 83-18 du 27 mai 1983, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;